

Synthèse des discussions sur les dispositifs à l'attention des ménages monoparentaux

Observatoire des politiques sociales

Février 2021

Les personnes qui vivent dans un ménage monoparental rencontrent plus fréquemment des difficultés de revenu et de conditions de vie que l'ensemble de la population. Partant de ce constat, l'Observatoire des politiques sociales s'est intéressé à la manière dont les dispositifs socio-fiscaux abordent les ménages monoparentaux. Quelles notions de monoparentalité et d'enfant à charge sont retenues dans les dispositifs ? Ces notions sont-elles constantes ou fluctuent-elles d'un dispositif à l'autre ? Des dispositifs s'adressent-ils spécifiquement aux ménages monoparentaux ou ces ménages sont-ils traités comme tout autre type de ménages avec enfants, voire comme tout autre type de ménages sans enfants, avec éventuellement une modulation du fait de la monoparentalité ? Quel supplément de revenu le système socio-fiscal, pris dans sa globalité, accorde-t-il aux ménages monoparentaux ? Un dernier point interroge la manière dont les dispositifs socio-fiscaux abordent la garde alternée, type de garde qui concerne certains ménages monoparentaux, mais pas uniquement.

1. Quelques chiffres

Sauf mention contraire, les estimations qui suivent sont issues de l'enquête EU-SILC (statistiques européennes sur le revenu et les conditions de vie) et de l'enquête LFS (enquête sur les forces de travail). EU-SILC et LFS retiennent la définition suivante d'un ménage monoparental : un ménage monoparental comprend un adulte seul avec un ou plusieurs enfants à charge qui vivent en commun dans le même logement privatif et qui partagent leurs dépenses, notamment pour l'acquisition de produits de première nécessité. Est considéré comme enfant à charge tout enfant de moins de 18 ans et tout enfant économiquement inactif de 18 à 24 ans. Partant, dès lors qu'une autre personne (un enfant qui n'est plus à charge ou un parent du parent par exemple) s'ajoute à cette composition, le ménage n'est plus défini comme un ménage monoparental mais comme un ménage composé de deux adultes avec enfants. Cette définition ignore les éventuelles situations de garde partagée ou alternée. Pour ces situations, les enfants à charge ne sont rattachés qu'à un seul parent : en principe, à celui chez qui il passe le plus de temps.

Entre deux recensements de la population, ces deux enquêtes sont les seules sources annuelles qui permettent d'estimer le nombre de ménages monoparentaux selon la définition retenue¹ et d'estimer la population résidant dans ce type de ménage. Comme dans toute enquête auprès d'un échantillon, ces estimations sont entachées d'une marge d'erreur qui augmente lorsque ces estimations sont établies sur des sous-populations, comme par exemple les personnes vivant dans un ménage monoparental. Cette remarque vaut pour l'ensemble des estimations produites à partir d'EU-SILC et de LFS.

¹ Les recensements de la population relèvent de la démographie et les critères pour définir un ménage monoparental diffèrent de ceux retenus dans EU-SILC et LFS.

En 2019, les résultats de l'enquête EU-SILC estimaient que 4,4% des ménages étaient des ménages monoparentaux. Pour la même année, les résultats de l'enquête LFS estimaient cette part à 3,5%. Cela représente une population résidant dans un ménage monoparental qui est estimée entre 25 000 et 32 000 personnes. Pour près de 8 ménages sur 10, la personne de référence est une femme.

Les principaux indicateurs sur le revenu et les conditions de vie - taux de risque de pauvreté monétaire ou d'exclusion sociale, taux de risque de pauvreté monétaire, difficultés à joindre les deux bouts, taux de privation matérielle et sociale, taux de surcharge des coûts du logement, taux de risque de pauvreté au travail - (*tableaux 1 à 3*, cf. annexe) montrent qu'au Luxembourg les personnes qui vivent dans un ménage monoparental rencontrent bien plus fréquemment des difficultés que l'ensemble de la population et que les personnes qui vivent dans un ménage composé de deux adultes ou plus avec enfants à charge.

Le taux d'emploi des adultes à la tête d'un ménage monoparental est pourtant relativement élevé au Luxembourg : autour de 85%, soit pratiquement 10 points de pourcentage supérieur à la moyenne européenne. Il est identique, voire plus élevé que celui des adultes/femmes vivant en couple avec enfants et il est plus élevé que celui des adultes/femmes à la tête d'un ménage monoparental calculé au niveau européen (*tableau 4*). Si l'emploi reste un rempart contre le risque de pauvreté monétaire, disposer d'un emploi ne permet cependant pas nécessairement d'échapper à ce risque. Le taux de risque de pauvreté au travail approche 30% pour les adultes en emploi² à la tête d'un ménage monoparental pour 12% pour l'ensemble de la population en emploi et 15% pour les adultes en emploi vivant dans un ménage composé de deux adultes au moins avec enfants (*tableau 3*). La relation entre emploi et risque de pauvreté monétaire est complexe. Elle fait appel à diverses notions :

- l'individu et le ménage auquel il appartient ;
- le revenu primaire tiré de l'emploi et le revenu disponible, c'est-à-dire l'ensemble des revenus primaires (du travail, du capital) après intervention du système socio-fiscal dont un des rôles est de corriger la distribution des revenus primaires ;
- le revenu disponible équivalent-adulte (ou niveau de vie), qui vise à comparer des niveaux de revenu de personnes appartenant à des ménages de taille et de composition différentes ; et
- le seuil de pauvreté monétaire relative qui résulte de la distribution du revenu disponible équivalent-adulte de l'ensemble de la population.

Disposer d'un emploi à temps partiel (un peu plus de 2 adultes seuls avec enfants ayant un emploi sur 10 sont dans cette situation (*tableau 5*)³), occuper un emploi moins de 12 mois dans l'année, disposer d'un emploi à temps plein mais faiblement rémunéré avec des charges de familles importantes participent à expliquer la pauvreté laborieuse. Ces éléments sont encore plus criants pour les adultes seuls avec enfants car ils ne peuvent pas, contrairement aux couples avec enfants, générer un deuxième revenu du travail, situation de plus en plus courante de nos jours parmi les couples avec enfants et participant à creuser l'écart entre ces deux groupes.

Au niveau européen (*tableaux 1 à 3*), la situation des personnes vivant dans un ménage monoparental est également plus défavorable par rapport à l'ensemble de la population et par rapport aux

² Pour cet indicateur, est considérée en emploi la personne dont l'activité déclarée la plus fréquente au cours d'une année civile (au moins 7 mois sur 12) est l'emploi, à temps-plein ou à temps-partiel, salarié comme indépendant.

³ Le *tableau 5* affiche toutefois quelques particularités : la part des adultes/femmes seul(e)s avec enfants occupant un emploi à temps partiel au Luxembourg est sensiblement inférieure à celle calculée au niveau européen. En outre, les femmes seules avec enfants sont proportionnellement moins nombreuses que celles en couple avec enfants à occuper des emplois à temps partiel au Luxembourg alors que, au niveau européen, ces deux groupes affichent des situations très semblables.

personnes vivant dans un ménage de deux adultes avec enfants. Une comparaison entre la situation nationale et la situation européenne montre que le risque relatif des ménages monoparentaux par rapport à la population totale en termes de pauvreté, de difficultés à joindre les deux bouts ou de privation spécifique des enfants est toutefois plus élevé au Luxembourg qu'en moyenne européenne⁴. La marge d'erreur qui entoure les estimateurs ne permet toutefois que de donner des ordres de grandeurs de ces différences.

Le risque plus élevé chez les ménages monoparentaux d'être confrontés à des difficultés financières est d'ailleurs confirmé par différentes données administratives. Les données recensées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes indiquent que sur les 53 débiteurs ayant introduit une demande d'admission à la procédure en 2019, 14% vivent dans un ménage monoparental⁵ (contre 25% en 2018 sur 78 débiteurs)⁶. Les communautés domestiques composées d'un adulte seul avec enfant(s) représentent 18% de l'ensemble des communautés domestiques bénéficiaires du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) en décembre 2019 et elles représentent 14% de l'ensemble des communautés domestiques bénéficiaires de l'allocation de vie chère en 2019. Pour rappel, les ménages monoparentaux ne représentent qu'autour de 4% de l'ensemble des ménages en 2019.

Trois facteurs principaux sont généralement avancés pour expliquer la probabilité plus élevée chez les ménages monoparentaux d'être confrontés à des difficultés financières et matérielles :

- Le fait de ne pouvoir disposer que d'un seul revenu du travail (voire de remplacement) au lieu de deux : comme expliqué ci-dessus, par définition, un parent seul ne peut générer qu'un seul revenu du travail alors que dans un couple, cette probabilité est multipliée par deux. Le développement du travail des mères en couple et donc de la biactivité chez les couples avec enfants au cours des trois dernières décennies n'a d'ailleurs fait que renforcer les écarts de revenus entre les couples avec enfants à charge et les parents seuls avec enfants à charge.
- A priori, la conciliation vie familiale-vie professionnelle présente davantage de difficultés lorsqu'il n'y a qu'un seul parent par rapport à une situation où les deux parents vivent ensemble, et ce, malgré les mesures publiques mises en place pour faciliter et accompagner cette conciliation (congé parental, congé pour raisons familiales, développement des structures de garde et mise en place du chèque-service accueil).
- Des économies d'échelle potentiellement moindres pour les ménages monoparentaux : par exemple, à nombre d'enfants identiques, les frais de logement d'un adulte seul avec enfants sont les mêmes que ceux d'un couple avec enfants.

⁴ Pour le taux de risque de pauvreté monétaire (*Tableau 1*, 3e colonne): le risque relatif des ménages monoparentaux par rapport à la population totale ($41,3/17,5=2,4$) est plus élevé que pour la moyenne européenne ($33,1/16,8=2,0$). De même, les ménages monoparentaux ont une probabilité 2,6 fois plus grande d'avoir beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts que la population totale au Luxembourg, contre une probabilité 2,0 fois plus grande au niveau européen (*Tableau 2*, 2e colonne). Les enfants vivant en ménages monoparentaux ont 3,4 fois plus de risque de souffrir de déprivation infantile que l'ensemble des enfants luxembourgeois, alors qu'en moyenne européenne, ce risque est 1,6 fois plus grand (*Tableau 2*, dernière colonne).

⁵ Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, est considéré comme ménage monoparental un ménage avec un adulte et au moins un enfant.

⁶ Rapport d'activité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 2019, p.84.

2. Les notions de monoparentalité et d'enfant à charge dans les dispositifs socio-fiscaux au Luxembourg

La définition de la monoparentalité retenue au point précédent est propre aux enquêtes EU-SILC et LFS mais elle n'est pas unique. Les notions de monoparentalité, de famille monoparentale, de ménage monoparental sont des constructions statistiques, démographiques ou sociologiques couramment utilisées aujourd'hui dans les publications scientifiques, dans la presse, dans les débats publics et privés avec des contenus parfois différents selon que l'unité économique, l'unité résidentielle, l'unité fiscale ou encore l'unité strictement familiale est privilégiée et selon la notion d'enfant ou d'enfant à charge retenue. A cette diversité basée sur l'unité de base et la notion d'enfant à charge, peut s'ajouter une diversité basée sur les causes de la monoparentalité (veuvage, séparation, naissance ou adoption d'un enfant sans être en couple) et, le cas échéant, sur le mode de garde des enfants.

Dans le champ des dispositifs socio-fiscaux, les notions de monoparentalité et d'enfant à charge sont également diverses. Cette diversité est cette-fois dictée par l'unité de base qui varie d'un dispositif à l'autre et/ou par la définition de l'enfant retenue dans les dispositifs qui, elle aussi, peut fluctuer. Les textes qui régissent les dispositifs socio-fiscaux, notamment ceux pour qui l'unité de base est la communauté domestique, le foyer, le ménage, le ménage fiscal, et/ou ceux qui tiennent compte de la présence d'enfants à charge pour moduler un droit, n'emploient généralement pas expressément la notion de monoparentalité et celle d'enfant à charge. Lorsque des dispositifs entiers ou certains volets des dispositifs s'adressent spécifiquement à une situation de monoparentalité (ciblage ou modulation d'un dispositif), sans la nommer, les lois et les règlements précisent les critères de la situation de monoparentalité propre au dispositif. La notion d'enfant à charge, qui constitue un des éléments de la notion de monoparentalité, mais qui, plus largement, est présente dans de nombreux dispositifs socio-fiscaux à l'adresse de l'ensemble des ménages avec enfants à charge, donc également à l'adresse des ménages monoparentaux, est également définie selon des critères propres à chaque dispositif. A côté de ces deux notions, il y a lieu de relever que certains dispositifs ne prêtent pas attention aux causes de la monoparentalité (veuvage, séparation, naissance ou adoption d'un enfant sans être en couple) alors que d'autres sont exclusivement réservés à des situations précises de monoparentalité ou opèrent un traitement différent selon cette cause.

Pour explorer la manière dont les dispositifs socio-fiscaux abordent la notion de monoparentalité, la grille d'analyse des principaux dispositifs socio-fiscaux suivante est proposée. Elle repose sur trois dimensions :

- la présence ou l'absence du recours aux notions de monoparentalité et/ou d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les critères retenus pour définir ces notions ;
- le type de ciblage des dispositifs.

De cette grille d'analyse émergent trois groupes de dispositifs socio-fiscaux :

- Les dispositifs socio-fiscaux qui recourent à la notion de monoparentalité et donc aussi à la notion d'enfant à charge,
- Les dispositifs socio-fiscaux qui recourent à la notion d'enfant à charge sans recourir à la notion de monoparentalité.
- Les dispositifs socio-fiscaux qui ne recourent ni à la notion de monoparentalité, ni à celle d'enfant à charge mais dont peuvent également profiter les parents seuls avec enfant(s).

2.1. Les dispositifs socio-fiscaux qui recourent à la notion de monoparentalité et donc aussi à la notion d'enfant à charge

Le revenu d'inclusion sociale (REVIS), l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt monoparental, le congé parental, le chèque service-accueil, la pension de survie, la pension d'orphelin et la pension alimentaire avancée par le Fonds national de solidarité sont des dispositifs socio-fiscaux qui ont recours à la notion de monoparentalité avec une définition propre à chaque dispositif, notamment en fonction de l'unité de base du dispositif.

LE REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS)

Le dispositif REVIS, contrairement au dispositif RMG qu'il a remplacé en 2019, majore l'allocation d'inclusion pour les communautés domestiques monoparentales. Le dispositif REVIS, dont l'unité de base est la communauté domestique (ensemble des personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs), circonscrit la situation de monoparentalité à un adulte seul avec des enfants bénéficiaires des allocations familiales (moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent des études secondaires) résidant dans un foyer commun. Si une autre personne (par exemple, un enfant étudiant dans le supérieur⁷, un grand-parent) réside dans ce foyer, alors le ménage ne bénéficie plus de la majoration destinée aux monoparentaux.

- ➔ Ciblage du dispositif sur les bas revenus
- ➔ Modulation des tarifs en fonction du revenu et de la composition de la communauté domestique
- ➔ Majoration des tarifs pour les ménages monoparentaux

L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est modulé selon le niveau de revenu et selon la classe d'impôt. En principe, l'unité de base de l'impôt sur le revenu est soit l'individu, soit le couple pour les contribuables mariés ou les partenaires (sur demande) qui ne vivent pas séparés. La notion de monoparentalité transparait dans la classe d'impôt. Sauf exception⁸, les contribuables qui ne sont pas imposés collectivement (ni mariés, ni en partenariat en ayant opté pour l'imposition collective) et qui bénéficient d'une modération pour enfant, l'enfant devant partager le même ménage que le contribuable, sont rangés dans la classe d'impôt 1A (plus avantageux que la classe d'impôt 1 réservée aux personnes célibataires de moins de 65 ans sans enfants, mais avantage qui se réduit avec la

⁷ Si dans ce ménage monoparental, un ou plusieurs enfants de l'attributaire deviennent majeurs et continuent à habiter dans le ménage sans bénéficier des allocations familiales, le supplément enfant majoré est maintenu en faveur des autres enfants bénéficiaires des allocations familiales du ménage. Cette disposition s'applique jusqu'à l'âge de 25ans de l'enfant majeur résidant dans le ménage nonobstant d'éventuels revenus professionnels ou la poursuite d'études. Si l'enfant continue à habiter dans le ménage à l'âge de 25ans, un retrait des suppléments enfants majorés en faveur des autres enfants s'impose.

⁸ Les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de trois années précédant l'année d'imposition, les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure sont rangées en classe d'impôt 2. Cette disposition, qui concerne certaines situations de monoparentalité, mais pas uniquement, montre que les contribuables monoparentaux sont traités différemment selon l'origine de la monoparentalité. L'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte du passé conjugal des contribuables et donc de celui des contribuables monoparentaux. Cette remarque vaut également pour le crédit d'impôt monoparental.

progression du revenu imposable ; moins avantageux que la classe d'impôt 2 réservée aux personnes mariées et pacsées sauf pour un revenu imposable bas (voir graphique 1)). Les enfants pour lesquels le contribuable bénéficie d'une modération d'impôt sont ceux bénéficiant des allocations familiales (moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils poursuivent des études secondaires), de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (pas de limite d'âge a priori) ou de l'aide aux volontaires (moins de 30 ans au début du volontariat). Sur demande du contribuable, lorsque la modération d'impôt pour enfant n'a pas été bonifiée sous une de ces trois formes, elle est attribuée aux enfants majeurs de moins de 21 ans, notamment ceux qui ne font pas d'études ou de volontariat.

- ➔ Ciblage du dispositif sur l'ensemble des contribuables
- ➔ Prélèvements progressifs en fonction du niveau de revenu
- ➔ Modulation des tarifs en fonction de la situation matrimoniale et, pour les personnes non mariées ou non pacsées, de la présence d'au moins un enfant à charge

Graphique 1 / Montant de l'impôt selon le montant soumis à l'impôt et selon la classe d'impôt (année 2020)



Source : données de l'Administration des contributions directes, calcul des auteurs

LE CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL

Le crédit d'impôt monoparental est le seul dispositif socio-fiscal qui fait expressément référence à la notion de monoparentalité et dont la cible est le contribuable monoparental. Le crédit d'impôt monoparental (CIM) est accordé sur demande, aux contribuables résidents et non-résidents assimilés, rangés en classe d'impôt 1a. Ils doivent avoir dans leur ménage fiscal au moins un enfant qui déclenche la modération d'impôt pour enfant, sous quelque forme que ce soit. A partir de l'année d'imposition 2017, le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Par contre, il est accordé à un parent seul qui partagerait une habitation commune avec un autre contribuable.

- ➔ Ciblage sur les contribuables monoparentaux rangés en classe d'impôt 1a⁹
- ➔ Modulation des tarifs en fonction du revenu du parent et des pensions alimentaires dont bénéficie l'enfant.

LE CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL

En vue du calcul du chèque-service accueil, la situation de revenu à prendre en considération est celle du représentant légal, c'est-à-dire, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. Pour ce dispositif, la situation de monoparentalité est précisée par les deux phrases suivantes : Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, sont prises en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant. Dans un ménage recomposé (personnes mariées, pacsées ou en union consensuelle), la situation de revenu du parent (y compris la pension alimentaire versé par l'autre parent le cas échéant) et celle de son nouveau conjoint sont prises en considération. Pour ce dispositif, les éventuels autres apporteurs de revenu du ménage (par exemple, grand-parent, enfant actif) ne sont pas pris en compte. Dans la mesure où le chèque-service accueil s'adresse aux ménages avec au moins un enfant de moins de 13 ans, la notion d'enfant à charge n'intervient pas dans le dispositif.

- ➔ Ciblage sur les ménages avec enfants de moins de 13 ans
- ➔ Modulation des tarifs en fonction du revenu et du rang de l'enfant
- ➔ La notion de monoparentalité n'intervient dans le dispositif que pour préciser la situation de revenu à prendre en considération.

LE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental prévoit que le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

- ➔ Ciblage sur les parents qui travaillent avec jeunes enfants ; mesure de conciliation vie familiale – vie professionnelle
- ➔ Revenu de remplacement
- ➔ La notion de monoparentalité est abordée pour offrir une flexibilité plus importante au parent qui vit seul avec son enfant sur une des modalités du congé parental par rapport à une situation où les deux parents vivent avec l'enfant.

LA PENSION DE SURVIE

La pension de survie est un dispositif dont l'évènement déclencheur est le décès d'une personne. Ce dispositif cible en premier lieu le conjoint ou le partenaire survivant, indépendamment de la présence d'enfants. Dans le cas où la personne décédée laisse des enfants, cela aboutit à une situation de monoparentalité, au moins passagèrement. Le parent survivant peut alors, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, bénéficier d'une pension de survie.¹⁰

- ➔ Ciblage sur le conjoint ou le partenaire survivant

⁹ Les contribuables monoparentaux rangés en classe d'impôt 2 ne sont pas éligibles au crédit d'impôt monoparental.

¹⁰ Art. 195 et suivants du Code de la sécurité sociale.

- ➔ Pas de ciblage direct sur le parent survivant d'un ménage monoparental suite au décès d'un parent mais, de facto, si le parent décédé laisse son conjoint et des enfants, naîtra une situation de monoparentalité.

LA PENSION D'ORPHELIN

En cas de décès d'un de leur parent, les enfants peuvent, sous certaines conditions, avoir droit à une pension de survie, appelée « pension d'orphelin ». La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Elle est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de vingt-sept ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.¹¹

- ➔ Ciblage sur les orphelins. De facto, suite au décès d'un parent, l'enfant qui vivait avec ses deux parents se retrouve dans un ménage monoparental.

L'AVANCE SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le divorce ou la séparation sont aujourd'hui les causes les plus fréquentes de la monoparentalité. Une pension alimentaire, visant à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants dont le montant est fixé par le juge aux affaires familiales, doit être versée par le parent qui ne s'est pas vu accorder le droit de garde. Sous certaines conditions, lorsque le parent ne verse pas cette pension alimentaire, le Fonds national de solidarité avance les pensions alimentaires. La pension est versée jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant et au-delà lorsque l'enfant poursuit des études.

- ➔ Ciblage sur les ménages monoparentaux suite à une séparation des parents

2.2. Les dispositifs socio-fiscaux qui recourent à la notion d'enfant à charge sans recourir à la notion de monoparentalité

A côté des dispositifs passés en revue au point 2.1 pour lesquels la notion d'enfant à charge incluse dans la notion de monoparentalité a été relevée, un ensemble de dispositifs, dont bénéficient également les ménages monoparentaux, modulent uniquement les droits en fonction du nombre ou de la présence d'enfants à charge avec des définitions des enfants à charge qui fluctuent.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES AUTRES FORMES DE BONIFICATION DE LA MODÉRATION D'IMPÔT POUR ENFANT

Les allocations familiales et plus largement la modération d'impôt pour enfant dont les allocations familiales composent une des formes de sa bonification sont les dispositifs par excellence qui recourent à la notion d'enfant à charge. Les allocations familiales sont dues aux enfants de moins de 18 ans et à ceux de moins de 25 ans poursuivant des études secondaires, une formation adaptée à leurs capacités ou un apprentissage. A côté des allocations familiales, la modération d'impôt pour enfant peut être bonifiée sous la forme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (pas de limite d'âge a priori) ou de l'aide aux volontaires (moins de 30 ans au début du volontariat). Sur demande du contribuable, lorsque la modération d'impôt pour enfant n'a pas été bonifiée sous une

¹¹ Art. 199 du Code de la sécurité sociale.

de ces trois formes, elle est attribuée aux enfants majeurs de moins de 21 ans, notamment ceux qui ne font pas d'études ou de volontariat.

- ➔ Prestation universelle, montant de base unique par enfant
- ➔ Majoration d'âge à 6 et 12 ans

LES AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Les aides individuelles au logement sont modulées en fonction de la situation familiale, notamment, en fonction du nombre d'enfants présents dans le ménage. Le ménage comprend une personne vivant seule ou un groupe de personnes habitant ou ayant l'intention d'habiter ensemble dans un logement y compris le demandeur. Est considéré comme un enfant :

- l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré;
- l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

Pour ce dispositif, les seuils de revenu ouvrant droit à cette aide et le montant de cette aide pour un ménage composé d'un adulte seul avec un enfant sont les mêmes que ceux concernant un ménage composé de deux adultes avec un enfant.

- ➔ Ciblage du dispositif sur les locataires d'un logement du marché privé à bas revenus
- ➔ Modulation des tarifs en fonction du nombre d'enfants

L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

Le taux d'indemnisation de chômage complet varie en fonction de la présence ou de l'absence d'un enfant dans le ménage. Il s'établit à 85% du salaire brut antérieur lorsque le chômeur bénéficie d'une modération d'impôt pour enfant contre 80% lorsqu'il n'en bénéficie pas.

- ➔ Modulation des tarifs en fonction de la présence d'au moins un enfant pour lequel le chômeur bénéficie d'une modération d'impôt pour enfant

LA COUVERTURE MALADIE

En matière d'assurance maladie, sauf s'il est assuré à titre personnel, l'enfant pour lequel le parent bénéficie d'une modération d'impôt pour enfant est couvert. Sous certaines conditions (faible revenu), l'enfant de moins de 30 ans pour lequel le parent ne bénéficie plus d'une modération d'impôt pour enfant est également couvert.

2.3. Le dispositif socio-fiscal qui ne recourt ni à la notion de monoparentalité, ni à celle d'enfant à charge

Le dispositif de l'allocation de vie chère, dispositif attribué sous conditions de ressources, module les aides selon la taille de la communauté domestique sans distinction entre adultes et enfants (à charge ou non) qui ne nécessitent pas d'être définis. La communauté domestique comprend toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Si ce dispositif ne recourt ni à la notion de monoparentalité, ni à celle d'enfant à charge, il importe de souligner que, par exemple, les barèmes de cette allocation pour une communauté domestique composée d'un adulte seul avec un enfant à charge sont les mêmes que ceux concernant une communauté domestique de deux adultes.

- Ciblage du dispositif sur les bas revenus
- Modulation des tarifs en fonction de la taille de la communauté domestique.

3. Quel supplément de revenu le système socio-fiscal, pris dans sa globalité, accorde-t-il aux ménages monoparentaux ?

Pris dans leur ensemble, les dispositifs passés en revue génèrent un supplément de revenu aux ménages monoparentaux du fait de la monoparentalité et du fait du nombre et de l'âge des enfants. Ce supplément de revenu est estimé en comparant, à revenu primaire identique, le revenu disponible, c'est-à-dire après intervention du système socio-fiscal¹², d'un ménage monoparental avec celui d'un ménage d'une personne sans enfants. Ce supplément de revenu peut être exprimé en valeur absolue ou sous la forme d'une échelle d'équivalence implicite du système socio-fiscal, c'est-à-dire, pour un revenu primaire identique, le rapport entre le revenu disponible d'un ménage monoparental et celui d'un ménage d'une personne sans enfants. Les tableaux 6 et 7 présentent pour les années 2018 et 2019 (barèmes des paramètres sociaux en vigueur au 1^{er} janvier) l'échelle d'équivalence implicite du système socio-fiscal pour différents types de ménages monoparentaux (selon le montant du revenu primaire, le nombre et l'âge des enfants et selon la classe d'impôt dans laquelle le ménage monoparental est rangé).

Plusieurs constats s'imposent :

- Quelle que soit la configuration du ménage monoparental, l'échelle d'équivalence implicite diminue avec l'accroissement du revenu primaire signifiant que le système socio-fiscal accorde proportionnellement davantage de suppléments de revenu aux ménages à faibles revenus primaires, relativement à un ménage d'une personne sans enfants à revenus primaires identiques. Par exemple, en 2019, pour un ménage monoparental avec un enfant de 4 ans et un revenu primaire nul, cette échelle d'équivalence atteint 1,50 puis 1,44 pour un revenu primaire égal à 0,5 SSM, 1,39 pour un revenu primaire égal à 1 SSM, 1,26 pour un revenu primaire égal à 1,5 SSM et 1,06 pour un revenu primaire égal 5 SSM.
- Quel que soit le montant du revenu primaire, l'échelle d'équivalence implicite augmente avec l'âge des enfants (effet des majorations d'âge appliquées aux allocations familiales et à l'allocation scolaire) et avec le nombre des enfants des ménages monoparentaux (effets conjugués des prestations qui sont modulées en fonction du nombre de personnes ou du nombre d'enfants présents dans le ménage).
- Pour des revenus primaires inférieurs à 1,2 fois le SSM, l'échelle d'équivalence implicite de 2019 est nettement plus élevée que celle de 2018 illustrant l'impact de l'introduction du REVIS en 2019 qui accorde des majorations aux enfants de ménages monoparentaux et une majoration à tous les ménages avec enfants.
- Un ménage monoparental pouvant appartenir à la classe d'impôt 1a ou 2 (voir note de bas de page 8), il ressort du tableau 7 qu'il est plus avantageux d'appartenir à la classe d'impôt 1a (bénéfice du crédit d'impôt monoparental qui n'est pas accordé à la classe d'impôt 2) pour des revenus peu élevés alors qu'il est plus avantageux d'appartenir à la classe d'impôt 2 pour des revenus élevés.

¹² Les dispositifs retenus sont le revenu d'inclusion sociale, l'allocation de vie chère, la subvention de loyer, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt monoparental, le crédit d'impôt pour salariés, le crédit d'impôt salaire social minimum et les cotisations sociales obligatoires. La simulation exclut le revenu d'inclusion du champ de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et fait l'hypothèse que les ménages sont locataires de leur logement sur le marché privé et qu'ils recourent aux différents dispositifs retenus.

4. La garde partagée dans le contexte des dispositifs socio-fiscaux

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale prévoit que l'autorité parentale est en principe conjointe et que la garde partagée (paritaire ou non) est désormais ancrée dans la loi. En cas d'accord des parents, la résidence peut même être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

L'ancrage de la garde partagée dans la loi mérite d'interroger la manière dont les dispositifs socio-fiscaux prennent en compte ces situations. A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun dispositif socio-fiscal n'offre la possibilité de partager les prestations ou prélèvements entre les parents en cas de garde partagée. C'est à la sphère privée qu'est laissé le soin de gérer cette situation. Certains dispositifs ont d'ailleurs clairement précisé la manière de traiter ces situations. Ainsi, pour les allocations familiales, il est précisé que « *En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale* »¹³. Conséquemment, les dispositifs qui utilisent l'allocation familiale comme critère pour définir un enfant (impôt sur le revenu des personnes physiques fixe, crédit d'impôt monoparental, revenu d'inclusion sociale, allocation de vie chère, subvention de loyer) n'autorisent pas le partage des prestations ou prélèvements.

5. Constats

L'analyse des dispositifs socio-fiscaux à l'attention des ménages monoparentaux, effectuée dans le contexte de l'élaboration de cet avis, suscite les constats suivants :

- ✓ A l'exception du crédit d'impôt monoparental, le terme de monoparentalité n'est utilisé tel quel dans aucun autre dispositif.
- ✓ Si la notion de monoparentalité est inhérente à certains dispositifs, la définition du ménage monoparental n'est pas uniforme ; elle varie en fonction de la nature et de l'objectif du dispositif.
- ✓ Certains dispositifs socio-fiscaux recourent à la notion de monoparentalité et à celle d'enfant à charge : revenu d'inclusion sociale, impôt sur le revenu, crédit d'impôt monoparental, chèque-service accueil, congé parental, pension de survie, pension d'orphelin et avance sur pension alimentaire.
- ✓ D'autres dispositifs socio-fiscaux recourent à la notion d'enfant à charge, sans recourir à celle de monoparentalité : allocations familiales et bonification de la modération d'impôt pour enfant à charge, indemnité de chômage et couverture maladie.
- ✓ Enfin, le dispositif de l'allocation de vie chère, attribué sous conditions de ressources, ne recourt ni à la notion d'enfant à charge, ni à celle de monoparentalité.

Le relevé quasi-exhaustif des dispositifs socio-fiscaux en place aujourd'hui et leur classification reprise dans les constats ci-dessus soulignent la pluralité de ces dispositifs. Cette pluralité résulte du fait que chaque dispositif a été mis en place à des moments différents, avec des critères et des modalités d'attribution différents, et avec des objectifs spécifiques. En mettant en perspective tous ces

¹³ Article 273(3) du Code de la sécurité sociale.

dispositifs, l'Observatoire a tenté d'évaluer le supplément de revenu généré par le système socio-fiscal pris dans sa globalité dont peuvent bénéficier soit tous les ménages monoparentaux soit ceux qui remplissent certaines conditions propres au dispositif concerné.

Les réflexions et les discussions sur les dispositifs à l'attention des ménages monoparentaux amènent l'Observatoire à faire trois grands constats :

1. Dans tous les dispositifs, la monoparentalité est associée au revenu de la personne et pour certaines prestations, aussi au nombre d'enfants à charge. Ainsi, le montant de la prestation accordée dépend du niveau de revenu et du nombre d'enfants à charge du ménage monoparental. La prise en compte de la notion de monoparentalité dans les dispositifs socio-fiscaux a donc principalement un impact sur les ménages à faible revenu ; elle n'a que très peu ou pas d'impact pour les ménages monoparentaux à revenu moyen et élevé. On pourrait donc en conclure que ce n'est pas la notion intrinsèque de monoparentalité qui est prise en compte dans les dispositifs, mais la notion de monoparentalité associée à celle de bas revenus et du nombre d'enfants à charge.

2. La définition du ménage monoparental varie d'un dispositif à un autre. Cette disparité, largement due à l'origine des dispositifs, ne favorise pas la coordination des prestations. Dans le cas d'une modernisation des dispositifs qui composent le système socio-fiscal, il peut être utile de s'interroger sur l'utilité ou non d'une mise en cohérence de la définition du ménage monoparental.

3. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cible les ménages avec enfants à charge et plus particulièrement les ménages monoparentaux. Selon l'échelle d'équivalence implicite utilisée dans le cadre de ce dispositif (*tableau 6*), en 2019 un ménage monoparental avec un enfant de quatre ans à charge et disposant d'un revenu primaire équivalent au salaire social minimum dispose d'un revenu supplémentaire généré par le système socio-fiscal qui est 1,39 fois plus élevé que celui généré par le système socio-fiscal pour un adulte seul. En 2018, ce revenu n'était que 1,27 fois plus élevé. On constate donc un « effet REVIS » sur le revenu des ménages monoparentaux. Cet effet varie en fonction du revenu du ménage et du nombre d'enfants à charge. Ainsi, plus le revenu est bas et plus il y a d'enfants à charge, plus le système socio-fiscal accorde de suppléments de revenu au ménage. Le ciblage du revenu d'inclusion sociale sur les ménages avec enfants à charge et sur les ménages monoparentaux semble donc atteindre l'objectif poursuivi.

Annexes

Tableau 1 / Taux de risque de pauvreté monétaire ou d'exclusion sociale, taux de risque de pauvreté monétaire, seuil de risque de pauvreté monétaire et revenu médian équivalent disponible selon le type de ménage dans lequel vit la population en 2019

| | Taux de risque de pauvreté monétaire ou d'exclusion sociale (en %) | Taux de risque de pauvreté monétaire (en %) | Seuil de risque de pauvreté monétaire (60% du revenu médian équivalent disponible (Euros/an)) | Revenu médian équivalent disponible (Euros/an) |
|--|--|---|---|--|
| Luxembourg | | | | |
| Ensemble de la population | 20,5 | 17,5 | 21.812 | 36.367 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 42,3 | 41,3 | | 25.591 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 22,4 | 20,4 | | 33.131 |
| UE 28 | | | | |
| Ensemble de la population | 21,3 | 16,8 | Seuil propre à chaque pays | 17.858 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 43,0 | 33,1 | | 14.258 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 19,5 | 16,1 | | 17.236 |

Source : Eurostat, EU-SILC 2019

Tableau 2 / Difficultés à joindre les deux bouts (2019), taux de privation matérielle et sociale (2019) et taux de privation matérielle spécifique pour les enfants (2014) selon le type de ménage dans lequel vit la population

| | Difficultés à joindre les deux bouts | | | | Taux de privation matérielle et sociale (%) | Taux de privation matérielle spécifique pour les enfants (année 2014) (%)* |
|--|--------------------------------------|----------------------|-------------------------------|---|---|--|
| | Avec beaucoup de difficultés (%) | Avec difficultés (%) | Avec quelques difficultés (%) | Assez facilement, facilement ou très facilement (%) | | |
| Luxembourg | | | | | | |
| Ensemble de la population | 3,7 | 6,8 | 15,9 | 73,6 | 3,4 | 8,3 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 9,7 | 12,0 | 21,8 | 56,5 | 7,9 | 28,4 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 2,2 | 6,1 | 17,7 | 74,0 | 3,2 | 5,4 |
| UE 28 | | | | | | |
| Ensemble de la population | 6,6 | 12,3 | 27,9 | 53,2 | 12,1 | 23,1 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 12,9 | 19,8 | 31,7 | 35,6 | 25,7 | 36,3 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 5,0** | 10,6** | 28,4** | 56,0** | 11,5 | 19,1 |

* enfants de 1 à 15 ans

** deux adultes avec deux enfants

Source : Eurostat, EU-SILC 2019. EU-SILC 2014 pour le taux de privation matérielle spécifique pour les enfants.

Tableau 3 / Part du coût du logement dans le revenu disponible, taux de surcharge des coûts du logement¹⁴ et taux de risque de pauvreté au travail¹⁵ selon le type de ménage dans lequel vit la population en 2019

| | Part du coût du logement dans le revenu disponible (en %) | Taux de surcharge des coûts du logement (plus de 40% du revenu disponible) (%) | Taux de risque de pauvreté au travail (%) |
|--|---|--|---|
| Luxembourg | | | |
| Ensemble de la population | 17,5 | 10,1 | 12,1 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 34,0 | 32,8 | 29,4 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 11,0 | 6,4 | 14,9 |
| UE 28 | | | |
| Ensemble de la population | 20,6 | 10,1 | 9,1 |
| <i>Adulte seul avec enfants dépendants</i> | 31,9 | 20,6 | 22,2 |
| Deux adultes ou plus avec enfants dépendants | 14,9 | 6,9 | 10,1 |

Source : Eurostat, EU-SILC 2019

Tableau 4 / Taux d'emploi selon le type de ménage dans lequel vit la population et selon différents groupes d'âge en 2019

| | <i>Adultes seuls avec enfants</i> | <i>Adultes en couple avec enfants</i> | <i>Femmes seules avec enfants</i> | <i>Femmes en couple avec enfants</i> | <i>Hommes en couple avec enfants</i> |
|-------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Luxembourg | | | | | |
| 15-64 ans | 81,0 | 81,3 | 82,9 | 74,5 | 88,0 |
| 20-49 ans | 84,5 | 83,8 | 84,8 | 76,6 | 91,8 |
| 25-54 ans | 86,0 | 83,3 | 86,7 | 75,9 | 91,1 |
| UE-28 | | | | | |
| 15-64 ans | 74,6 | 82,7 | 72,5 | 73,3 | 91,9 |
| 20-49 ans | 73,9 | 82,7 | 71,9 | 73,2 | 93,0 |
| 25-54 ans | 75,9 | 83,4 | 73,9 | 74,2 | 92,9 |

Source : Eurostat, LFS 2019

¹⁴ Pourcentage de la population vivant dans un ménage où les coûts de logement totaux (déduction faite des allocations de logement) représentent plus de 40 % du revenu total disponible des ménages (déduction faite des allocations de logement).

¹⁵ Cet indicateur mesure la proportion d'individus (18-64) qui sont classés comme employés (suivant le statut de leur activité la plus fréquente) et qui sont à risque de pauvreté.

Tableau 5 / Pourcentage de temps partiel parmi les personnes en emploi selon le type de ménage dans lequel elles vivent et selon différents groupes d'âge en 2019

| | <i>Adultes seuls avec enfants</i> | <i>Adultes en couple avec enfants</i> | <i>Femmes seules avec enfants</i> | <i>Femmes en couple avec enfants</i> | <i>Hommes en couple avec enfants</i> |
|-------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Luxembourg | | | | | |
| 15-64 ans | 23,3 | 19,9 | 29,0 | 37,8 | 4,9 |
| 20-49 ans | 21,1 | 20,8 | 26,1 | 37,9 | 5,0 |
| 25-54 ans | 23,0 | 20,2 | 28,3 | 37,9 | 4,8 |
| UE-28 | | | | | |
| 15-64 ans | 32,0 | 19,0 | 36,9 | 36,6 | 5,1 |
| 20-49 ans | 33,3 | 19,5 | 37,6 | 36,6 | 4,8 |
| 25-54 ans | 32,1 | 19,2 | 36,8 | 36,6 | 4,8 |

Source : Eurostat, LFS 2019

Tableau 6 / Supplément de revenu accordé par le système socio-fiscal¹⁶ aux ménages monoparentaux exprimé en échelle d'équivalence implicite (entre parenthèses revenu disponible exprimés en EUR/an)

| Revenu primaire | Adulte seul avec ... | 2018 | 2019 |
|-----------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 0 SSM | 1 enfant de 4 ans | 1,36 (25 774/19 000) | 1,50 (29 713/19 748) |
| | 1 enfant de 14 ans | 1,40 (26 609/19 000) | 1,55 (30 548/19 748) |
| | 2 enfants de 4 et 6 ans | 1,65 (31 403/19 000) | 1,89 (37 268/19 748) |
| | 2 enfants de 14 et 16 ans | 1,72 (32 718/19 000) | 1,95 (38 583/19 748) |
| | 3 enfants de 4, 6 et 10 ans | 1,95 (37 032/19 000) | 2,27 (44 823/19 748) |
| | 3 enfants de 12, 14 et 16 ans | 2,04 (38 827/19 000) | 2,36 (46 618/19 748) |
| 0,5 SSM | 1 enfant de 4 ans | 1,32 (30 656/23 262) | 1,44 (32 702/22 737) |
| | 1 enfant de 14 ans | 1,35 (31 491/23 262) | 1,48 (33 537/22 737) |
| | 2 enfants de 4 et 6 ans | 1,58 (36 725/23 262) | 1,77 (40 257/22 737) |
| | 2 enfants de 14 et 16 ans | 1,64 (38 040/23 262) | 1,83 (41 572/22 737) |
| | 3 enfants de 4, 6 et 10 ans | 1,84 (42 793/23 262) | 2,10 (47 812/22 737) |
| | 3 enfants de 12, 14 et 16 ans | 1,92 (44 588/23 262) | 2,18 (49 607/22 737) |
| 1 SSM | 1 enfant de 4 ans | 1,27 (29 799/23 530) | 1,39 (35 090/25 193) |
| | 1 enfant de 14 ans | 1,30 (30 634/23 530) | 1,43 (35 925/25 193) |
| | 2 enfants de 4 et 6 ans | 1,52 (35 736/23 530) | 1,69 (42 645/25 193) |
| | 2 enfants de 14 et 16 ans | 1,57 (37 051/23 530) | 1,74 (43 960/25 193) |
| | 3 enfants de 4, 6 et 10 ans | 1,78 (41 804/23 530) | 1,99 (50 201/25 193) |
| | 3 enfants de 12, 14 et 16 ans | 1,85 (43 599/23 530) | 2,06 (51 996/25 193) |
| 1,5 SSM | 1 enfant de 4 ans | 1,27 (38 779/30 640) | 1,26 (39 810/31 701) |
| | 1 enfant de 14 ans | 1,29 (39 614/30 640) | 1,28 (40 645/31 701) |
| | 2 enfants de 4 et 6 ans | 1,40 (42 944/30 640) | 1,39 (43 975/31 701) |
| | 2 enfants de 14 et 16 ans | 1,44 (44 259/30 640) | 1,43 (45 290/31 701) |
| | 3 enfants de 4, 6 et 10 ans | 1,54 (47 109/30 640) | 1,56 (49 405/31 701) |
| | 3 enfants de 12, 14 et 16 ans | 1,60 (48 904/30 640) | 1,62 (51 200/31 701) |

Source : Calcul des auteurs

Lecture : En 2018, un adulte seul avec un enfant de 4 ans et un revenu primaire nul dispose d'un revenu disponible supplémentaire généré par le système socio-fiscal 1,36 fois (25 774/19 000) plus élevé que celui généré par le système socio-fiscal pour un adulte seul sans enfants avec un revenu primaire nul, soit 6 774 EUR/an.

¹⁶ Le ménage monoparental est rangé en classe d'impôt 1a.

Tableau 7 / Comparaison de l'échelle d'équivalence implicite du système socio-fiscal selon que le ménage monoparental est rangé en classe d'impôt 1a ou en classe d'impôt 2 (cas d'un ménage monoparental avec 1 enfant de 4 ans selon différents niveaux de revenu primaire)

| | 2018 | 2019 |
|-------------------|------|------|
| 0 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,36 | 1,50 |
| Classe d'impôt 2 | 1,28 | 1,43 |
| 0,5 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,32 | 1,44 |
| Classe d'impôt 2 | 1,25 | 1,37 |
| 1 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,27 | 1,39 |
| Classe d'impôt 2 | 1,20 | 1,33 |
| 1,2 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,31 | 1,29 |
| Classe d'impôt 2 | 1,26 | 1,24 |
| 1,5 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,27 | 1,26 |
| Classe d'impôt 2 | 1,24 | 1,24 |
| 5 SSM | | |
| Classe d'impôt 1a | 1,07 | 1,06 |
| Classe d'impôt 2 | 1,20 | 1,19 |

Source : Calcul des auteurs